Audience du…. à heures 30

N° de parquet : ……

A Messieurs les Président et Juges composant

le Tribunal Correctionnel près le Tribunal Judiciaire de MELUN

**CONCLUSIONS    AUX   FINS   DE   RENVOI**

**POUR :**

Monsieur Frédéric XXXXXX,…

​​​PREVENU

​​​​​​Ayant pour avocat :

​​​​​​….

​​​​​​Avocat au Barreau de MELUN

​​​​​​

​​​​​​​​​​​

**CONTRE :**

LE MINISTERE PUBLIC​

**EN PRESENCE DE :**

1) Madame Alexandra ZZZ YYYY es qualité de représentant légal de sa fille mineur, E. XYZXYZ

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat :

​​​​​

**PLAISE AU TRIBUNAL**

Attendu que par les présentes écritures, Monsieur XXXXXX, par l’intermédiaire de son conseil, sollicite le renvoi de l’évocation de la procédure dont s’agit, pour laquelle il comparait en qualité de prévenu du chef d’agression sexuelle sur la jeune Elena XYZXYZ, les faits étant contestés par le prévenu depuis l’origine.

Attendu que le conseil de Monsieur XXXXXX qui l’assiste, a fait valoir auprès du Tribunal Correctionnel de MELUN, son implication et sa solidarité avec le mouvement national de protestation et de grève totale des audiences décidée par les barreaux, et particulièrement, la nouvelle motion en date du 10 février 2020 à 20 heures prise par le conseil de l’ordre du Barreau de MELUN après Assemblée générale extraordinaire des avocats auquel il est rattaché, et ayant adopté à la majorité, la reconduction du mouvement de grève totale et de protestation pour l’ensemble des audiences, et ce, jusqu’au 17 février à 20 heures.

Que le conseil de Monsieur XXXXXX avait également fait valoir sa qualité de membre du conseil de l’ordre et du respect nécessaire des mots d’ordre et motion adoptés par ses instances professionnelles afin de respecter les obligations figurant notamment à l’article 17 du RIN.

Qu’en conséquence et à raison de cette situation, le conseil de Monsieur XXXXXX a avisé la juridiction de ce qu’il entendait solliciter le renvoi pour ce motif.

Qu’il y a lieu de rappeler que le droit de grève et de protestation est un droit fondamental à valeur constitutionnelle.

Que le Juge pénal, en sa qualité de Juge de l’ordre judiciaire, est le garant de l’exercice effectif des droits et libertés fondamentales des individus et citoyens, et particulièrement celle de Monsieur XXXXXX, d’être assisté d’un avocat choisi dans le cadre du procès pénal.

Que ce droit est à valeur constitutionnelle et fait partie intégrante des droits de la défense consacrés par la Cour Européenne des droits de l’homme et la CEDH.

Que compte tenu en l’état de l’indication de l’exercice par le conseil de Monsieur XXXXXX de son droit de grève, le renvoi sollicité ne pourra qu’être ordonné afin de respecter les droits de la défense de Monsieur XXXXXX dès lors qu’à défaut il ne pourrait être assisté par son avocat ce qui serait particulièrement préjudiciable à ses intérêts et aux droits de la défense auxquels il peut prétendre.

Qu’il est en effet, de jurisprudence constante que la défense du(es) prévenu(s) dans un procès pénal exige le concours d’un avocat dès lors qu’il(s) n’entend(ent) pas assurer lui (eux) même(s) sa (leur) défense mais a (ont) demandé l’assistance d’un avocat.

Que par ailleurs, il n’existe en l’état aucune cause insurmontable faisant obstacle au renvoi de l’évocation de la procédure pour permettre à Monsieur XXXXXX de bénéficier d’un procès équitable dès lors qu’il est actuellement sous contrôle judiciaire qu’il respecte parfaitement et justifie en conséquence de garanties de représentation pour la prochaine audience qui sera fixée.

Que par ailleurs :

- Les obligations du contrôle judiciaire permettent de s’assurer de l’absence de toute pression ou contact sur les parties à la procédure,

- Les faits sont contestés dans leur intégralité depuis l’origine par le prévenu,

- Il ne saurait être fait état d’un trouble actuel à l’ordre public.

**PAR CES MOTIFS**

Recevoir Monsieur XXXXXX en ses conclusions ;

Vu l’article 6 § 3 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme,

Vu les principes fondamentaux du droit à valeur constitutionnelle que sont le droit de manifestation et de grève,

Vu le droit pour le prévenu dans un procès pénal à être assisté par un avocat,

Vu le droit à un procès équitable,

Ordonner le renvoi de l’évocation de la présente procédure à la prochaine audience utile ;

Statuer ce que de droit sur le maintien du contrôle judiciaire de Monsieur XXXXXX.

SOUS TOUTES RESERVES

ET CE SERA JUSTICE.